



Ecole de Musique du Pays de Cruseilles  
141, route d'Annecy, 74350 Cruseilles  
Tel : 04.50.44.09.03  
[ecole.musique.cruseilles@ccpaysdecruseilles.org](mailto:ecole.musique.cruseilles@ccpaysdecruseilles.org)  
Site : <https://iempc.fr>

## Règlement intérieur famille

### Objectif de l'école

Art.1 : L'école de musique a pour vocation de développer le goût musical. Elle s'appuie pour cela sur l'enseignement théorique et instrumental en vue de permettre à ses élèves de faire partie des sociétés musicales locales : harmonies, chorales...et notamment l'harmonie de Cruseilles.

### Les élèves, la scolarité

Art.2 : l'année scolaire s'accomplit de mi septembre à fin juin. Les dates de vacances correspondent à celles des vacances scolaires.

Art.3 : le responsable légal de l'élève désirant être admis, devra s'acquitter de l'adhésion à l'association pour valider son inscription.

Art.4 : Le responsable légal paie une cotisation en fonction des cours qui lui sont dispensés. Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est valable pour l'année scolaire.

Art.5 : Toute année commencée est due en totalité et non remboursable. Seul les débutants ont la possibilité de faire un cours d'essai. Le règlement des sommes dues s'effectue dans sa totalité à réception de la facture qui est envoyée au responsable légal.

Art.6 : Les nouveaux élèves peuvent subir un test d'aptitudes musicales et sont alors convoqués (sauf les débutants) aux concours d'admission pour lesquels ils auront connaissance des épreuves à l'inscription. Les élèves en cours de scolarité sont tenus de se faire réinscrire avant la fin du mois de juin afin de faciliter l'organisation de l'année suivante.

Art.7 : Les élèves inscrits à l'école seront tenus à une attitude décente et se doivent de respecter les personnes, les biens et les lieux.

Art.8 : Tout élève inscrit et qui, sans une excuse légitime, ne se présente pas dans les quinze premiers jours des cours, est considéré comme démissionnaire et est rayé des listes sans remboursement de l'adhésion.

Art.9 : Tout certificat demandé par l'élève ou son responsable légal doit être signé par le directeur.

Art.10 : L'élève qui change de domicile doit faire connaître sa nouvelle adresse au directeur.

Art.11 : Les ateliers de pratiques collectives sont obligatoires jusqu'à la fin de second cycle (niveau S.3) ou au moins jusqu'à la fin de la scolarité au collège.

Toutes absences consécutives prolongées (à partir de 3 semaines) et toutes absences répétées dans l'année non justifiées par un certificat médical entraînent une non réinscription de l'élève pour la saison musicale suivante. Toutefois le directeur peut accorder un congé exceptionnel d'un an dans le parcours musical de l'élève si le motif de ce dernier est sérieux.

Après avoir réalisé le cursus des ateliers, l'élève peut continuer à prendre des cours d'instruments si ce dernier est inscrit dans une pratique collective interne ou externe à l'école (harmonies, chorales). Si cette condition n'est pas remplie l'élève se doit de participer à la vie de l'école de musique par le biais des auditions et du projet ou spectacle organisé dans la saison musicale.

Art.12 : Les élèves sont évalués par contrôle continu (appuyé par les commentaires du professeur lors du bulletin de suivi pédagogique). Les élèves qui se trouvent en fin de 1<sup>er</sup> cycle et fin de 2<sup>ème</sup> cycle doivent impérativement jouer dans les auditions organisées par l'école de musique afin de valider leur cycle. La validation de ces deux cycles se fera par un conseil pédagogique. Un jury extérieur sera invité lors de la dernière audition pour le passage du 2<sup>ème</sup> cycle.

Art.13 : Le responsable légal de l'élève ou l'élève détenant un instrument appartenant au parc instrumental commun Ecole de Musique – Harmonie est responsable pécuniairement de toute détérioration survenue soit par négligence soit par accident, tant à l'instrument qu'à ses accessoires.

Le responsable légal est responsable des dégradations commises par l'élève, tant au bâtiment qu'au matériel de l'école ou de l'harmonie.

Art.14 : En cas d'absence du professeur, ce dernier est tenu de proposer une date de remplacement. Si l'élève ne peut être présent au jour indiqué par le professeur, aucun remboursement sera proposé.

Date et signature du responsable légal avec la mention « lu et approuvé ».